

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

009/15.

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Reconstruction du lycée François Andréossy sur le territoire de la commune de
CASTELNAUDARY (11)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0168 relatif au projet référencé ci-après :

– Reconstruction du lycée François Andréossy sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY (11) déposé par Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

– reçu le 05/12/2014 et considéré complet le 05/12/2014 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08/12/2014 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet consiste à la reconstruction du lycée François Andréossy et son regroupement avec le lycée Jean Durand existant par la construction de bâtiments nouveaux dont la surface de plancher est d'environ 18 000 m² et des aménagements d'espaces extérieurs comprenant cours, allée centrale, terrain de sport et espaces verts ainsi que des aires de stationnement interne et externe pour les visiteurs et les bus et une voirie d'accès de 650 mètres de long franchissant le ruisseau de Tréboul par un pont d'environ dix mètres de portée ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que le projet relève aussi des rubriques 6°d) et 7°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettent à examen au cas par cas les projets de route de longueur inférieure à 3 kilomètres et les projets de ponts de longueur inférieure à 100 mètres ;

Considérant les objectifs prévus par le PLU en zone AUe réservée à l'éducation scolaire ;

Considérant que le site du projet est principalement occupé par des terrains cultivés et s'intercale entre deux lycées existants ;

Considérant que la commune de Castelnaudary est couverte par un plan de prévention des risques d'inondations dont le respect garantit que le risque d'inondation sera bien pris en compte dans le projet ;

Considérant que les effets éventuels du projet sur le ruisseau de Tréboul et sa ripisylve devront être pris en compte dans la demande d'autorisation nécessaire au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant, en conséquence, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de reconstruction du lycée François Andréossy sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY (11) intégrant la création de sa voie d'accès, objet du formulaire n°F09114P0168 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **9 JAN. 2015**

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1